



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DE/2004/03/622

ROUEN, le 01 MAR. 2004

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE
Affaire suivie par M Kamel MOUSSAOUI
Dossier n° 2004/0488
☎ 02 32 76 53 98 – KM/DR
☎ 02 32 76 54.60
mél : Kamel.MOUSSAOUI@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME SNC
LE HAVRE
Prescriptions complémentaires

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Les différents arrêtés et récépissés réglementant le terminal pétrolier exploité par la Société **COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME (CIM)**, au HAVRE – Terre Plein Sud,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 26 décembre 2003,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 10 février 2004,

CONSIDERANT :

Que l'article L.512.7 du Code de l'Environnement dispose que « le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, (...). Ces mesures sont prescrites après avis du Conseil Départemental d'Hygiène »,

Que la Société **COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME (CIM)** exploite régulièrement un terminal pétrolier implanté au HAVRE – Terre Plein Sud,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture. 1

Que le 26 septembre 2003, un accident dû à un flash est survenu sur les canalisations du site industriel et a entraîné un blessé grave,

Que l'investigation de la cause du « flash » nécessite des investigations approfondies,

Qu'il convient que l'exploitant mette en œuvre les actions ci après :

- ☞ La mise à jour de la procédure d'intervention sur les canalisations et notamment la partie de gazage,
- ☞ La mise en place d'une procédure encadrant strictement ou supprimant l'utilisation du jet « bâton » lors des opérations de dégazage des canalisations,
- ☞ La réalisation de mesures préventives afin que des problèmes semblables de corrosion entraînant une fuite au niveau d'une tuyauterie partiellement ou totalement enterrée ne se reproduisent à l'avenir,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article L. 512.7 du Code de l'Environnement,

ARRETE

Article 1 :

La Société **COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME SNC** est tenue de respecter, à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions ci-annexées, suite à l'accident survenu le 26 septembre 2003, sur son site du HAVRE – Terre Plein Sud.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 7 :

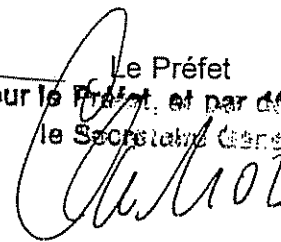
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire du HAVRE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie du HAVRE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation
le Secrétaire Général,



Claude MOREL

Peut être annexé à mon arrêté

en date du :

ROUEN, le 01 MAR. 2004

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général.

**PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
SUITE A L'ACCIDENT DU 26/09/2003
SUR LE SITE DE LA CIM AU HAVRE**

Claude MOREL

ANNEXEES A

L'ARRETE PREFECTORAL DU 01 MAR. 2004

Compagnie Industrielle Maritime
Terre Plein Sud – Le Havre

ARTICLE 1.

La Compagnie Industrielle Maritime SNC dont le siège social est situé 128 boulevard Haussman, 75 008 PARIS, est tenue de respecter pour l'exploitation de son terminal du Terre Plein Sud, situé sur la commune du Havre, les dispositions objet du présent arrêté.

ARTICLE 2.

Suite à l'accident du 26 septembre 2003 ayant eu lieu sur le site du Havre, et afin de tenir compte du retour d'expérience, l'exploitant mettra à jour, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, la procédure d'intervention sur les canalisations, et en particulier la partie "dégazage". Ainsi, il sera notamment précisé les actions à réaliser dans le cadre de travaux sur les canalisations (opérations, contrôles et détections), et la phase durant laquelle elles doivent être effectuées (rinçage, remplissage...).

ARTICLE 3.

L'interdiction d'utiliser le jet "bâton" lors des opérations de dégazage de canalisation doit être formalisée et notamment précisée dans une procédure relative à l'arrosage des canalisations.

ARTICLE 4.

L'exploitant est tenu de proposer à l'inspection des installations classées, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, des mesures préventives afin que des problèmes de corrosion sur les canalisations partiellement ou totalement enterrées, notamment au droit d'une palplanche métallique, et risquant d'entraîner une fuite, ne se reproduisent pas à l'avenir.

ARTICLE 5.

Après avoir contacté le(s) fabricant(s) des robinets présents sur la canalisation reliant le manifold M1 au bac 174, l'exploitant est tenu de communiquer à l'inspection des installations classées, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, tous les éléments utiles en terme de retour d'expérience sur ce type de robinets et notamment la garantie de l'étanchéité dans le temps.